

QUE madame Magda Fusaro, vice-rectrice aux Systèmes d'information de l'Université du Québec à Montréal, soit nommée rectrice de cette université pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018 et que son traitement soit fixé à 200 721 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67598

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 et d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Société du Plan Nord soutient financièrement des initiatives s'inscrivant en conformité avec les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord dispose des sommes nécessaires pour verser à la Société du Plan Nord, pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, les montants lui permettant de financer des projets prioritaires pour le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant de 7 600 000 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 615-2016 du 29 juin 2016 et numéro 655-2017 du 28 juin 2017, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 71 880 600 \$ pour 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700 \$ pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 76 800 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la première tranche de la subvention autorisée à être versée pour cette année financière à 19 633 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 76 880 600 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE la première tranche de la subvention autorisée à être versée pour l'année financière 2018-2019 soit augmentée d'un montant maximal 2 600 000 \$, la portant ainsi pour cette année financière à 19 663 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67599

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, ex-agente de la concurrence, Enquêtes, Bureau de la concurrence, soit nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2018;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67600

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada visant la promotion de points d'intérêt patrimonial et culturel ou d'attrait touristiques du Québec dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);